

## Arrêt

n° 106 611 du 11 juillet 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KASONGO MUKENDI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous résidez au Daghestan, à Khassaviourt depuis votre naissance.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En décembre 1992, vous auriez été condamné à une peine de 8 ans d'emprisonnement après avoir blessé une personne au couteau, dans la ville d'Urupisnk de la région de Volgograd. Vous auriez purgé votre peine de prison dans la région de Volgograd.*

*Le 28 décembre 2000, vous seriez retourné vivre à Khassaviourt. Vous auriez entamé un traitement médical au dispensaire de Khassaviourt pour soigner votre tuberculose.*

*Dans le cadre de votre période de probation, vous vous seriez rendu tous les jours, matin et soir, au poste de police de Khassaviourt, durant trois ans.*

*En 2003 ou 2004, vous auriez été arrêté pour la première fois par les policiers de Khassaviourt. Ils auraient déclaré que vous étiez coupable d'un vol qui venait de se dérouler. Vous auriez été innocenté par les victimes du vol. Vous auriez par la suite été arrêté par les policiers à plusieurs reprises pour des délits que vous n'auriez pas commis.*

*En 2005 ou 2006, vous auriez été admis à l'hôpital après avoir été battu par les policiers dans le cadre d'une de vos arrestations.*

*Le 7 novembre 2011, vous avez reçu une convocation vous invitant à vous rendre auprès du juge de paix de la ville de Khassaviourt pour être interrogé en tant que témoin dans le cadre d'une affaire pénale. Sans vous présenter à l'interrogatoire, vous auriez quitté votre domicile pour aller vous cacher dans des endroits différents: chez votre soeur, en Tchétchénie et dans le village de Guerzel à la frontière entre la Tchétchénie et le Daghestan. Vous ne seriez plus retourné à votre domicile jusqu'à votre départ pour la Belgique.*

*Début janvier 2012, tandis que vous étiez hospitalisé à l'hôpital de Bouniask pour soigner votre tuberculose, vous auriez été arrêté par des policiers de Khassaviourt. Ils auraient voulu vous faire endosser la responsabilité du meurtre d'un policier qui aurait été commis à 500 m de votre domicile.*

*Vous auriez été détenu 15 jours.*

*Les policiers vous auraient jeté à l'extérieur du poste de police. Des passants, vous auraient emmené à l'hôpital pour soigner les blessures qui vous auraient été infligées durant votre détention. Quelques heures après votre admission à l'hôpital, votre oncle maternel serait venu vous chercher pour vous emmener en Tchétchénie.*

*Le 12 juillet 2012, vous auriez quitté le ville de Khassaviourt pour vous rendre en Belgique. Vous auriez voyagé en voiture. Le 17 juillet 2012, vous seriez arrivé Belgique.*

*Le 18 juillet 2012, vous avez introduit une demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document ou commencement de preuve permettant d'établir que vous avez été condamné à 8 ans d'emprisonnement par le tribunal régional de Volgograd ( audition CGRA p.4).*

*À cet égard, notons que l'attestation délivrée le 24 juillet 2012 par le docteur Payen de l'hôpital Saint-Pierre à Bruxelles, affirmant que votre tuberculose aurait été diagnostiquée lorsque vous étiez en **prison en 1995**, ne permet pas d'établir que vous auriez été emprisonné de 1992 à 2000. Dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le CCE a, en effet, jugé qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.*

*Je remarque par ailleurs que les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir les faits que vous invoquez.*

*Ainsi, je constate que l'attestation du dispensaire interrégional de Khassaviourt délivrée le 3 mai ou avril 2012 stipule que vous y auriez été hospitalisé pour la dernière fois du 19 décembre 2011 **jusqu'au 3 mai 2012** dans le cadre de votre traitement pour la tuberculose. Dans ces conditions, il n'est pas permis*

*d'accorder foi au fait que vous auriez été arrêté par la police de Khassaviourt début janvier 2012 tandis que vous étiez hospitalisé à l'hôpital de Bouniask (audition CGRA p.5-6).*

*De même, je constate qu'il ressort de vos déclarations que l'attestation de l'hôpital central de la ville de Khassaviourt délivrée le 12 janvier 2012 établirait votre séjour dans ledit hôpital après votre arrestation de janvier 2012 (audition CGRA p.6). Cependant, je constate que cette attestation stipule que vous y auriez été admis le **16 août 2011** après avoir été battu par des inconnus masqués. Dans ce cas, il n'est pas permis de considérer que cette attestation établisse que vous auriez été hospitalisé en janvier 2012 après avoir été battu par des policiers tel que vous l'affirmez. Je constate en outre, que cette attestation ne permet pas d'établir que vous y auriez été admis après avoir été arrêté et battu par des policiers dans la mesure où vous déclarez ne pas avoir été arrêté en 2011 (audition CGRA p.11).*

*Je constate en outre que l'attestation délivrée par l'OMVD de la ville de Khassaviourt le 02 février 2012 ne stipule pas la période durant laquelle vous auriez été détenu durant 15 jours suite à des poursuites administratives. Notons que l'article 20.1 du code pénal est relatif aux poursuites administratives engagées suite à des troubles de l'ordre public (document 1 farde administrative). Dans ces conditions, cette attestation ne permet pas d'établir que vous auriez été arrêté en début janvier 2012 (audition CGRA p.4). D'autant plus, que tel que développé supra il n'est pas permis d'accorder foi à cette arrestation .*

*Je constate enfin, qu'il ressort de la convocation délivrée par le juge de paix de la ville de Khassaviourt que vous auriez été convoqué, le 07 novembre 2011, pour être interrogé en tant que témoin dans le cadre d'un affaire pénale. Cette convocation ne précise toutefois pas de quelle affaire il s'agirait. Toutefois, vous affirmez ignorer que de quelle affaire pénale il s'agit ainsi que le motif de cette convocation (audition CGRA p.3). Dans ces conditions, vous ne convainquez pas que cette convocation est un indice de persécutions ou d'atteintes graves à votre encontre.*

*D'autres éléments de vos déclarations achèvent de ruiner la crédibilité des faits invoqués.*

*Ainsi vous ignorez la date exacte de la première arrestation après votre sortie de prison (audition CGRA p.5).*

*Par ailleurs, vous affirmez être actuellement recherché, toutefois vous ignorez quand les policiers seraient venus pour la première fois vous rechercher (audition CGRA p.8).*

*Enfin, vous n'avez pas cherché à vous renseigner pour savoir si vous avez été recherché suite à votre absence de présentation à la convocation du juge de paix en novembre 2011 (audition CGRA p.8).*

*En raison de contradictions relevées entre vos déclarations et les documents soumis à l'appui de votre demande d'asile et compte tenu de vos propos vagues et peu circonstanciés, force est de constater qu'il n'est pas permis d'accorder foi aux faits que vous invoquez.*

*Partant il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les autres documents que vous soumettez à savoir votre permis de conduire ainsi que l'attestation médicale délivrée par le docteur Declercq de l'hôpital Saint-Pierre de Bruxelles, dans le cadre de la procédure de demande de régularisation pour séjour humanitaire ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.*

*En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique.*

*Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en*

*raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.*

*La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non. L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que, malgré une certaine augmentation, le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 39/2, §1<sup>er</sup> alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **4. L'examen du recours**

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'établir les faits qu'il invoque. Elle constate en outre que leur contenu est en contradiction avec ses déclarations. La partie défenderesse estime en outre que l'origine ethnique du requérant ne constitue

pas un motif de reconnaissance de la qualité de réfugié à lui seul et enfin, que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Tchétchénie ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui relatif à l'impossibilité d'établir la longueur de la détention du requérant du simple par le dépôt d'un certificat constatant la contamination du requérant à la tuberculose en 1992, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, la partie requérante conteste le motif relatif à l'absence de preuve des faits invoqués. Elle cite la doctrine et rappelle les difficultés inhérentes à la charge de la preuve dans le chef des demandeurs de protection internationale.

Le Conseil constate pour sa part que c'est à juste titre que la partie défenderesse a constaté que le requérant ne déposait pas d'élément permettant d'établir l'actualité des recherches menées à son encontre par les autorités, et que ces recherches constitueraient des persécutions. « La charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue

qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5.2 Ainsi, la partie requérante conteste les contradictions relevées par la partie défenderesse. Elle estime à cet égard que la partie défenderesse s'est concentrée sur l'examen de la crédibilité des faits invoqués et sur des questions de moindre importance et a négligé la question de l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant en raison de ses multiples arrestations. La partie requérante invoque avoir déposé des documents à l'appui de ses déclarations. La partie requérante estime que « rien dans ce qui a été soulevé par la partie adverse ne pourrait constituer des contradictions ou d'invéraisemblances au point d'affecter la crédibilité de son récit » (requête, page 5). La partie requérante invoque en outre sa fragilité psychologique et sa maladie permettant d'expliquer les « zones d'ombre » (requête, page 5) persistant à son récit.

Le Conseil constate pour sa part que les contradictions relevées par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant et le contenu des documents qu'il dépose sont pertinentes et établies. Le Conseil estime en outre que les déclarations du requérant ne permettent pas d'apporter d'explication vraisemblable ou de nouvel élément permettant de renverser les constats dressés par la partie défenderesse.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante conteste l'assimilation effectuée par la partie défenderesse du requérant aux personnes entretenant des liens avec la rébellion. La partie requérante invoque ne pas fonder son récit à une quelconque appartenance à la rébellion.

Le Conseil constate pour sa part qu'il s'agit d'une mauvaise interprétation de la décision entreprise par la partie requérante. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse constate en effet l'absence de crainte pour les Tchétchènes du Daghestan du simple fait de leur origine ethnique.

5.6 Le Conseil se rallie aux arguments développés par la partie défenderesse concernant les documents déposés par le requérant à l'appui de ses allégations.

5.6.1 Le Conseil constate en effet que les documents médicaux émanant des centres médicaux du Daghestan sont en contradiction avec les déclarations du requérant et qu'ils ne concernent pas les mauvais traitements dont le requérant se déclare avoir été victime de la part des autorités.

5.6.2 Le Conseil constate également que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir que l'attestation de l'OMVD de la ville de Khassaviourt du 2 février 2012 et la convocation par le juge de Paix de Khassaviourt le 7 novembre 2011 constitueraient des persécutions de la part des autorités.

5.6.3 Enfin, le Conseil constate que le permis de conduire du requérant permet uniquement d'établir son origine et son identité, ce qui n'est nullement remis en cause par la présente décision. S'agissant du dossier médical du requérant dans le but d'obtenir une régularisation pour séjour humanitaire, le Conseil estime qu'il permet uniquement d'établir l'état de santé du requérant mais qu'il ne permet pas d'établir les faits invoqués.

5.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection et sollicite le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a* et *b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Quant au bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980, sollicité par la partie requérante, le Conseil observe que celle-ci n'étaye pas sa demande d'informations permettant d'inverser le sens des informations versées par la partie défenderesse. Celles-ci concluent leur analyse de la situation sécuritaire au Daghestan en constatant qu'il n'est plus question de guerre ouverte depuis septembre 1999. Toujours selon ces informations, la situation actuelle se caractérise par un mouvement de rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement des représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également les civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violence survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non. Le Conseil estime néanmoins qu'il est raisonnable de conclure des informations qu'il a en sa possession que malgré l'augmentation des victimes, le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. Partant, une des conditions n'étant pas remplie, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire telle qu'énoncée à l'article 48/4, §2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE